



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 226

Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions le maire d'une commune peut intervenir envers un administré qui a entrepris une construction sans avoir déposé de demande de permis de construire, que cette construction soit en cours ou achevée, et qu'elle soit couverte ou non par les délais de prescription.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions applicables aux infractions en matière de permis de construire sont fixées aux articles L 480-1 et suivants et R 480-2 et suivants du code de l'urbanisme. Dès qu'un procès-verbal constatant une infraction a été dressé, le maire peut notamment ordonner l'interruption des travaux par arrêté motivé et procéder éventuellement à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée. Dans le cas de constructions édifiées sans permis de construire, il est également possible au maire d'ordonner par arrêté l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Ces dispositions sont applicables quel que soit l'état d'avancement des travaux. Toutefois, s'agissant d'un délit, le délai de prescription triennal prévu par le code de procédure pénale s'applique aux infractions commises en matière de permis de construire. Le point de départ du délai de prescription de trois ans s'apprécie au moment où la construction étant terminée, l'immeuble est en état d'être affecté à l'usage auquel il est destiné (Crim, 19 janvier 1977, Bull. Crim, no 26, p 62 ; Crim, 19 janvier 1982).

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 226

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2124